



27 FEV. 2019

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives
du travail

Bureau de la négociation
collective

39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 10

Internet:

www.travail-emploi.gouv.fr

L'UNION
50 rue de Paradis
75010 PARIS

A l'attention de M. Jean-Louis HUNAULT

Paris, le 22 FEV. 2019

Affaire suivie par : S. CHANTEPY

Tél. : 01 44 38 26 13

Courriel : sevan.chantepy@travail.gouv.fr

Réf : votre courrier du 7 février 2018

Madame, Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord relatif aux rémunérations minimales conventionnelles du 13 décembre 2017 conclu dans le cadre de la Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 28 décembre 2018 publié au Journal officiel du 30 décembre 2018.

Toutefois, le législateur a fait de la négociation collective l'outil central pour traiter la question de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes tant au niveau de la branche que de l'entreprise.

Ainsi, à défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 nouveau du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, et conformément à l'article L. 2241-17 nouveau du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 6 de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, les partenaires sociaux de la branche ont l'obligation de négocier pour définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans le cadre des négociations sur les salaires et sur les classifications.

Par conséquent, cet accord a été étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général du travail

Yves STRULLOU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, crossing over the printed name below.